

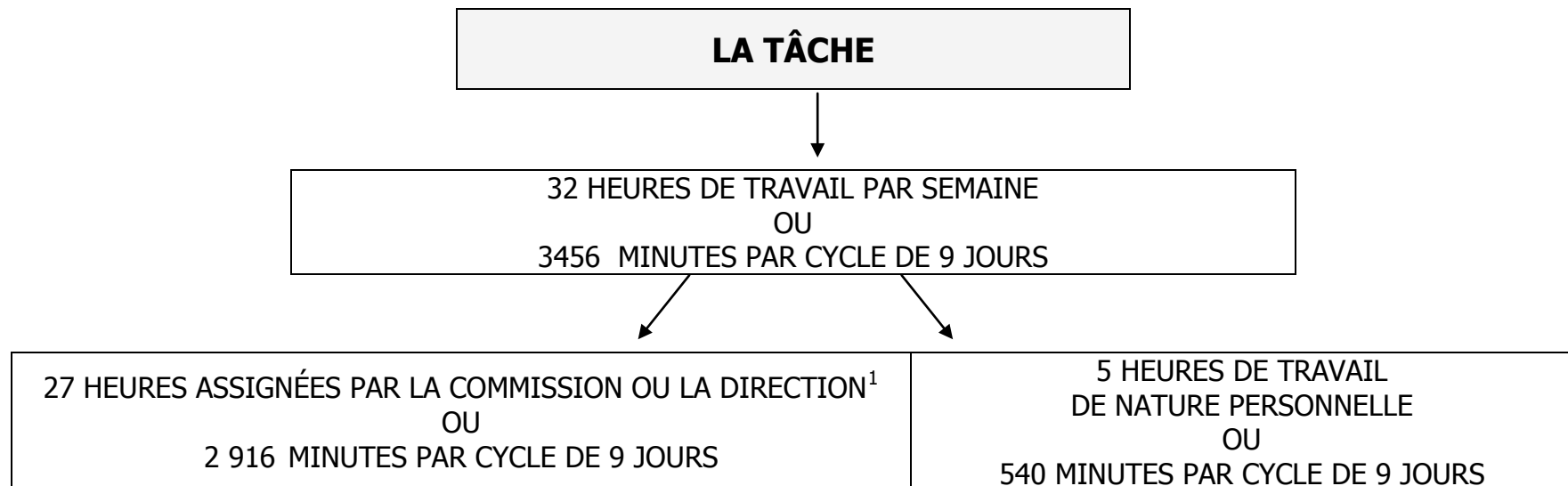


LA TÂCHE

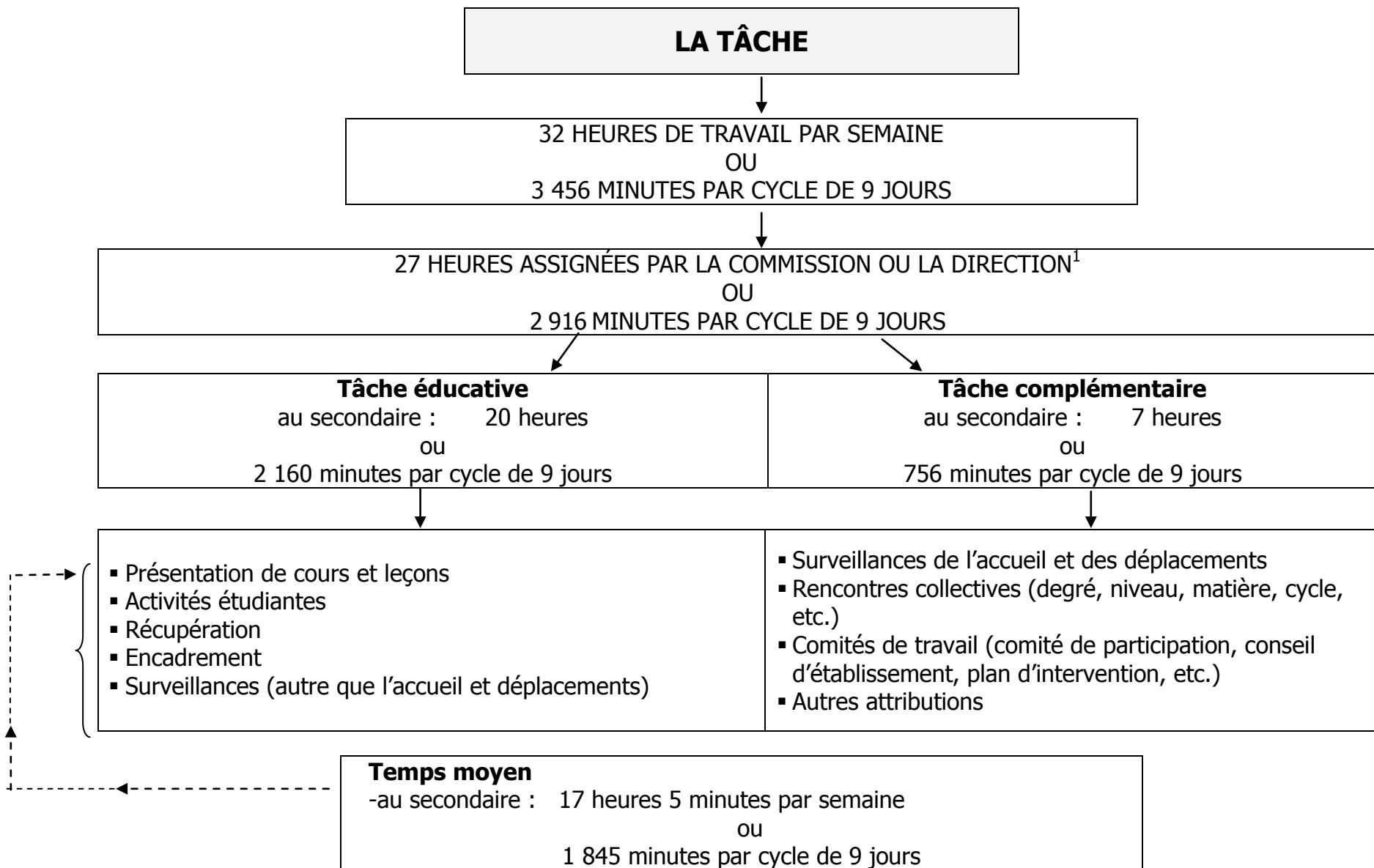
et la semaine régulière de travail

8-2.00 EN	Fonction générale
8-5.00 EN	Semaine régulière de travail
8-6.00 EN	Tâche éducative
5-3.21 EL	Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'une école
8-5.05 EL	Modalités de distribution des heures de travail
8-6.05 EL	Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative
8-7.10 EL	Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents

SECONDAIRE



¹ La commission ou la direction peut assigner un autre lieu



¹ La commission ou la direction peut assigner un autre lieu

LA TÂCHE

32 HEURES DE TRAVAIL PAR SEMAINE
OU
3 456 MINUTES PAR CYCLE DE 9 JOURS

5 HEURES DE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE²
OU
540 MINUTES PAR CYCLE DE 9 JOURS

▪ Tout travail qui se rattache à la fonction générale de l'enseignante et de l'enseignant (clause 8-2.01) :

- préparer des cours,
- faire de la correction,
- réfléchir à une stratégie d'intervention auprès d'un élève en difficulté,
- etc.

▪ Les 10 rencontres collectives et les 3 rencontres avec les parents

▪ L'enseignante ou l'enseignant détermine la nature de ce travail (pas besoin d'identifier auprès de la direction le travail effectué)

² À la demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la commission ou la direction peut assigner un autre lieu (ex. : à la bibliothèque pour effectuer une recherche pour la préparation d'un cours ou d'un projet)

TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE

Selon certaines MODALITÉS et selon certaines BALISES

RESPECT DE LA SÉQUENCE SUIVANTE

1. Le TNP doit être obligatoirement placé dans l'horaire pour le temps de pause ou de récréation des élèves lorsque celui-ci se situe entre 2 périodes de tâche assignée par la direction, et ce, à défaut par la direction d'assigner du TC ou des ATE dans ces moments.
2. L'enseignante ou l'enseignant à temps plein doit placer par la suite dans l'horaire le TNP résiduel jusqu'à concurrence de 540 minutes par cycle de 9 jours.
3. L'enseignante ou l'enseignant a toujours le loisir de déterminer les moments où elle ou il prévoit effectuer du TNP mais seulement le temps résiduel après application du point 1. ci-haut et qui concerne du TNP obligatoire dans les pauses.
4. Seul le temps résiduel prévu au point 2. ci-haut peut être déplacé aux conditions suivantes :
 - ✓ 24 heures si ce changement est à caractère occasionnel
 - ✓ 5 jours de calendrier si ce changement est à caractère permanent
 - ✓ motifs à l'appui
5. Le temps minimum du TNP résiduel prévu au point 2. est équivalent à la plus courte des durées de temps de pause ou de récréation des élèves.

PLAGE DE TEMPS POUR ACCOMPLIR LE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE

1. Sans entente avec la direction et sous réserve des 27 heures (2 916 minutes par cycle de 9 jours) et du TNP placé automatiquement dans les pauses ou récréations des élèves, n'importe quand à l'intérieur de l'amplitude quotidienne de 8 heures (excluant les périodes de repas),
et / ou
2. avec entente avec la direction, n'importe quand sans égard à l'amplitude quotidienne ou de l'horaire hebdomadaire,
et / ou
3. sans entente avec la direction, à l'extérieur de l'horaire hebdomadaire (35 heures) ou de l'amplitude quotidienne (8 heures) :
 - ✓ se situer dans les 30 minutes avant le début ou après la fin de l'amplitude quotidienne de 8 heures,
et / ou
 - ✓ dans le temps du repas excédant 50 minutes (maximum 120 minutes par semaine).

Une personne peut utiliser un mélange des 3 balises pour constituer son horaire.

(16 septembre 2016) / cb